

# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés	
Sujet 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 4.10.06 Personnes handicapées 4.45.10 Propriété littéraire et artistique	
Priorités législatives <a href="#">Déclaration commune 2017</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques		12/10/2016
		 <a href="#">ANDERSSON Max</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">ESTARÀS FERRAGUT Rosa</a>	
		 <a href="#">NEGRESCU Victor</a>	
		 <a href="#">DZHAMBAZKI Angel</a>	
		 <a href="#">CAVADA Jean-Marie</a>	
		 <a href="#">ADINOLFI Isabella</a>	
		 <a href="#">BOUTONNET Marie-Christine</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Emploi et affaires sociales		28/11/2016
		 <a href="#">STEVENS Helga</a>	
	 Culture et éducation		14/11/2016



[DZHAMBASKI Angel](#)

**PETI** Pétitions

18/11/2016



[AUKEN Margrete](#)

Commission pour avis sur la base juridique

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

**JURI** Affaires juridiques

11/05/2017



[GUTELAND Jytte](#)

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil

Réunion

Date

[Agriculture et pêche](#)

[3556](#)

17/07/2017

[Compétitivité \(marché intérieur, industrie, recherche et espace\)](#)

[3503](#)

28/11/2016

Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Réseaux de communication, contenu et technologies](#)

OETTINGER Günther

## Événements clés

14/09/2016	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2016)0595</a>	Résumé
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2016	Débat au Conseil	<a href="#">3503</a>	
23/03/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
23/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
29/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0102/2017</a>	Résumé
03/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
05/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
30/05/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE604.882 GEDA/A/(2017)006533	
06/07/2017	Résultat du vote au parlement		
06/07/2017	Débat en plénière		
06/07/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0313/2017</a>	Résumé
17/07/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la		

	1ère lecture du Parlement		
13/09/2017	Signature de l'acte final		
13/09/2017	Fin de la procédure au Parlement		
20/09/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2016/0279(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/07957

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2016)0595</a>	14/09/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE594.172</a>	23/11/2016	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE597.415</a>	10/01/2017	EP	
Avis de la commission	<b>PETI</b>	<a href="#">PE595.392</a>	27/01/2017	EP	
Avis de la commission	<b>EMPL</b>	<a href="#">PE595.501</a>	08/02/2017	EP	
Avis de la commission	<b>CULT</b>	<a href="#">PE595.580</a>	03/03/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0102/2017</a>	29/03/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2017)006533	19/05/2017	CSL	
Avis spécifique	<b>JURI</b>	<a href="#">PE606.047</a>	14/06/2017	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES2670/2017</a>	05/07/2017	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0313/2017</a>	06/07/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2017)538</a>	06/09/2017	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">00024/2017/LEX</a>	13/09/2017	CSL	

### Acte final

[Règlement 2017/1563](#)  
[JO L 242 20.09.2017, p. 0001](#) Résumé

Échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des

# aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés

---

**OBJECTIF :** mettre en œuvre les obligations que l'Union s'est engagée à respecter au titre du traité de Marrakech en ce qui concerne l'échange d'exemplaires en format accessible entre l'Union et des pays tiers parties au traité de Marrakech, au profit des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

**ACTE PROPOSÉ :** Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN :** le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE :** les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés continuent à faire face à de nombreux obstacles lorsqu'ils cherchent à accéder aux livres et à d'autres documents imprimés protégés par le droit d'auteur et les droits voisins.

La disponibilité de livres dans des formats accessibles aux personnes ayant un handicap de lecture est estimée entre 7% et 20%, en dépit du fait que la technologie numérique améliore grandement l'accessibilité des publications. Les formats accessibles sont notamment le braille, l'impression en gros caractères, les livres électroniques et les audiolivres munis de dispositifs de navigation spécifiques, laudiodescription et les émissions de radio.

Il a été internationalement reconnu qu'il fallait augmenter le nombre d'ouvrages et autres objets protégés en format accessible mis à disposition de ces personnes et améliorer leur diffusion.

Le traité de Marrakech a été adopté en 2013 dans le cadre de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), dans le but de faciliter la disponibilité et l'échange transfrontière de livres et d'autres œuvres imprimées dans des formats accessibles partout dans le monde. Il a été signé par l'Union en avril 2014.

Ce traité impose aux parties de prévoir des exceptions ou des limitations aux droits d'auteur et droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et de permettre l'échange transfrontière, entre les pays parties au traité, d'exemplaires en format spécial de livres, y compris de livres audio et d'autres œuvres imprimées.

Afin de mettre en œuvre le traité de Marrakech au sein de l'Union, une [proposition directive](#) parallèle prévoit que les États membres introduisent une exception, harmonisée au niveau de l'Union, à certains droits de propriété intellectuelle au profit de certaines catégories de personnes bénéficiaires, et vise à garantir l'accès transfrontière aux œuvres en format spécial au sein du marché intérieur.

Conjointement avec la proposition de directive susmentionnée, le règlement proposé permettra à l'Union de remplir une obligation internationale qui lui incombe au titre du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

**CONTENU :** le règlement proposé a pour objet de mettre en œuvre les obligations du traité de Marrakech en ce qui concerne l'importation et l'exportation d'exemplaires en format accessible au profit des personnes bénéficiaires entre l'Union et des pays tiers parties au traité de Marrakech, et de fixer les conditions applicables à ces exportations et importations. Concrètement le règlement proposé :

- prévoit des dispositions concernant l'exportation d'exemplaires en format accessible de l'Union vers des pays tiers ;
- prévoit des dispositions concernant l'importation d'exemplaires en format accessible de pays tiers vers l'Union ;
- précise à quelles obligations les entités autorisées doivent se soumettre lorsqu'elles échangent des exemplaires en format accessible avec des pays tiers ;
- énonce les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel ;
- définit les modalités de l'évaluation du règlement, conformément aux règles pour une meilleure réglementation.

Le règlement proposé reconnaît le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté, comme le prévoit l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est également conforme aux obligations de l'Union découlant de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

## Échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés

---

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Max ANDERSSON (Verts/ALE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

**Objectif :** les députés ont précisé que le règlement devrait viser à faire en sorte que les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés puissent réellement participer à la vie culturelle, économique et sociale sur un même pied d'égalité que les autres. Ils ont introduit une référence à l'article 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Les livres électroniques devraient entrer dans la définition des œuvres protégées.

Définitions: les députés ont proposé d'harmoniser la définition de «personne bénéficiaire» avec celle du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Ils ont également complété la définition de la notion d'«entité autorisée» proposée par la Commission, en précisant qu'il s'agissait d'une entité autorisée ou reconnue par les États membres dans lesquels elle est établie.

Mécanisme de plainte: un amendement a demandé aux États membres de mettre en place des dispositifs de plainte et de recours lorsque des bénéficiaires se voient empêchés de recourir aux exceptions prévues.

Obligations applicables aux entités autorisées: ces dernières devraient i) respecter la vie privée des personnes bénéficiaires; ii) publier et actualiser, sur leur site web le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elle se conforme aux obligations énoncées au règlement; iii) fournir sur demande et de manière accessible un certain nombre d'informations aux personnes bénéficiaires et aux titulaires de droits.

Échanges d'informations: les États membres devraient encourager l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les entités autorisées de façon à promouvoir l'accès aux œuvres ou objets adaptés. Ils devraient faciliter la mise au point d'un guide de bonnes pratiques associant les groupes représentatifs des entités autorisées qui produisent, diffusent ou rendent disponibles des exemplaires en format accessible, les utilisateurs et les titulaires de droits.

Les députés ont suggéré la création d'une base de données en ligne unique dans l'Union en vue de favoriser l'exportation d'exemplaires en format accessible et de publications accessibles dès leur publication.

Plan stratégique: enfin, la Commission européenne devrait dans un délai d'un an, présenter un plan d'action stratégique destiné à promouvoir les objectifs du traité de Marrakech et, en particulier, à assurer l'échange transfrontière généralisé avec les pays tiers afin de procurer aux personnes déficientes visuelles des œuvres ayant un intérêt éducatif et culturel.

## Échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés

---

Le Parlement européen a adopté par 610 voix pour, 21 contre et 1 abstention, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectifs: le règlement établirait des règles uniformes en ce qui concerne l'échange transfrontalier d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres entre l'Union et les pays tiers qui sont parties au traité de Marrakech, sans l'autorisation des titulaires de droits, au profit des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées a été signé au nom de l'Union le 30 avril 2014. Ce traité impose aux parties contractantes de prévoir des exceptions ou des limitations au droit d'auteur et aux droits voisins pour la réalisation et la diffusion d'exemplaires, en format accessible, de certaines œuvres et d'autres objets protégés et pour l'échange transfrontalier de ces exemplaires.

Concrètement, le règlement devrait faire en sorte que les exemplaires en format accessible de livres, y compris de livres électroniques, revues, journaux, magazines et autres écrits, de notations, y compris de partitions de musique, et d'autres textes imprimés, y compris sous une forme sonore, que le format soit numérique ou analogique, réalisés dans les États membres puissent être distribués ou mis à la disposition des personnes aveugles ou des «entités autorisées» (par exemple des établissements publics ou des organisations à but non lucratif) se trouvant dans des pays tiers qui sont parties au traité de Marrakech.

Les formats accessibles comprendraient, par exemple, l'écriture braille, l'impression en grands caractères, les livres électroniques adaptés, les audiolivres et les émissions de radio.

Obligations applicables aux entités autorisées: ces dernières devraient i) prendre des mesures pour prévenir la reproduction, la distribution ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible; ii) publier et actualiser, sur leur site web le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elles se conforment aux obligations énoncées au règlement.

Le texte amendé souligne qu'en vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur le handicap, sont interdites et que l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

## Échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés

---

OBJECTIF: améliorer l'accès des aveugles et des déficients visuels aux œuvres publiées.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des

pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines uvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

CONTENU: le règlement vise à mettre en uvre de façon uniforme les obligations prévues par le traité de Marrakech en ce qui concerne l'exportation et l'importation, entre l'Union et des pays tiers qui sont parties audit traité, d'exemplaires en format accessible de certaines uvres et d'autres objets, à des fins non commerciales, au profit des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, dans le cadre du domaine harmonisé par les [directives 2001/29/CE](#) et [\(UE\) 2017/1564](#).

Le traité de Marrakech, signé au nom de l'Union le 30 avril 2014, impose aux parties contractantes de prévoir des exceptions ou des limitations au droit d'auteur pour la réalisation et la diffusion d'exemplaires, en format accessible, de certaines uvres et d'autres objets protégés, et pour l'échange transfrontalier de ces exemplaires.

L'échange d'exemplaires en formats accessibles entre l'Union et les pays tiers parties au traité de Marrakech devrait concerner les livres, (y compris de livres électroniques, revues, journaux, magazines et autres types d'écrits), les notations (y compris de partitions de musique), et les autres textes imprimés (y compris sous une forme sonore, que le format soit numérique ou analogique).

Les formats accessibles comprennent, par exemple, l'écriture en braille, l'impression en grands caractères, les livres électroniques adaptés, les audiolivres et les émissions de radio.

Obligations applicables aux entités autorisées: ces dernières seront tenues :

- de ne distribuer des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées;
- de prendre des mesures pour prévenir la reproduction, la distribution ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible;
- de faire preuve de diligence lorsqu'elles traitent les uvres et de tenir un registre de ces traitements;
- de publier, sur leur site web le cas échéant, des informations sur la façon dont elles se conforment aux obligations énoncées dans le règlement.

Le règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.